



## **AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX**

# **PRÉAVIS N° 2019/06**

**Révision du règlement de police**

**Dates proposées pour la séance  
de la commission ordinaire :**

le 23 avril ou le 1<sup>er</sup> mai 2019  
à la Maison de Commune

**Contenu**

1. Préambule.....- 3 -  
2. Règlement communal.....- 3 -  
3. Conclusions .....- 4 -

Bex, le 11 avril 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Le règlement de police actuellement en vigueur date de 1986 et la Municipalité a décidé de l'actualiser. Certains articles, trop désuets, ont été adaptés et de nouvelles dispositions se sont avérées indispensables à prendre en regard de l'évolution de notre société.

Cette actualisation prend également en compte l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> mars 2016, de la Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC). La dite loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal. De fait, le nouvelle LAOC tend à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal, sans lourdeur administrative. Elle comprend les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie.

Se fondant sur le règlement-type mis à disposition par le canton, la Municipalité s'est efforcée d'élaborer un règlement s'adaptant à notre commune et à son évolution dans les années à venir. Ce document a déjà été soumis en consultation préalable au Service des communes et du logement (SCL).

Une tentative d'édicter un règlement intercommunal valable pour les trois communes de l'EPOC s'est heurtée à des difficultés juridiques insurmontables. Chacune d'elle doit donc disposer de son propre règlement.

## **2. Règlement communal**

De manière générale, tous les articles sont plus complets, mieux définis et plus précis que dans le règlement actuellement en vigueur.

Afin de faciliter le travail du Conseil communal, le document joint confronte le projet de nouveau règlement au texte actuel.

Pour permettre une lecture aisée, une version présentant le projet uniquement est également jointe.

### 3. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

#### le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2019/06 ;  
**ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;  
**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide :

1. d'adopter le nouveau règlement de police ;
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité ainsi qu'à l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité  
La vice-présidente : E. Desarzens      Le secrétaire : A. Michel



Annexes : 1 règlement de police – Document miroir  
1 règlement de police - Projet

Délégué de la Municipalité : M. Daniel Hediger, municipal



COMMUNE DE BEX

---

# RÈGLEMENT DE POLICE

---

2019

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre I

### COMPÉTENCES ET CHAMP D'APPLICATION

#### **Article premier - But & définitions**

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

La police communale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et par les lois spéciales ;
- b) Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues à l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c) Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contravention ;
- d) Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- e) Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f) Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g) Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h) Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i) Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j) Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

#### **Art. 2 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

### **Art. 3. - Champ d'application personnel**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

### **Art. 4. - Compétence générales**

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b) veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c) veiller au respect de la morale publique ;
- d) veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e) veiller au respect des lois et règlements.

### **Art. 5. - Délégation**

La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 4 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

### **Art. 6. - Compétence en matière de poursuite et de répression des contraventions**

La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a) dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b) poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c) exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

### **Art. 7. - Compétence en matière réglementaire**

La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a) les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b) les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application au présent règlement ;
- c) en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Art. 8. - Qualité de dénonciateur**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a) les officiers, sous-officiers, agents et aspirants de police certifiés du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- b) les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ;
- c) les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

### **Art. 9. - Obligation d'assistance**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

Le fait d'entraver l'action de la municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

### **Art. 10. - Contraventions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende municipale, les contraventions suivantes :

- a) refus de donner suite à une assistance au sens de l'article 9 du présent règlement ;

- b) refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ;
- c) refus, sans juste motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a) mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
- b) ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ;
- c) ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite.

Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en la matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

#### **Art. 10 bis. - Amendes d'ordre**

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public ou ses abords :

- uriner, fr. 100.--
- cracher, fr. 100.--
- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, fr. 100.--
- abandonner de façon non conforme ses déchets, fr. 200.--
- utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la municipalité, fr. 200.--
- utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, fr. 200.--
- incinérer des déchets, fr. 200.--
- introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, fr. 200.--
- utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, fr. 200.--
- mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, fr. 200.--
- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, fr. 100.--

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**Art. 11. - Autorisations et dérogations**

L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a) son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b) les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c) le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d) le bénéficiaire est insolvable ;
- e) l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les conditions générales de la Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie éditable.

**Art. 12. - Recours administratif**

En cas de délégation au sens de l'article 5 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues à l'article 11 al. 4 du présent règlement.

## II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

### Chapitre I

#### DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

##### **Art. 13. - Jours de repos publics**

Les dimanches et les jours fériés légaux sont jours de repos publics.

##### **Art. 14. - Ordre et tranquillité publics**

Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux et gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations. L'article 18 est également applicable en la matière.

Les cloches des églises, des temples et du bétail ne sont pas de nature à troubler la tranquillité publique sur le territoire communal.

Il est interdit de créer du scandale sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

##### **Art. 15. - Mesures de sûreté**

La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres du corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser 24 heures.

Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

### **Art. 16. - Identification**

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

L'article 15 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

### **Art. 17. - Mendicité**

La mendicité est interdite par l'art. 23 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940.

### **Art. 18. - Lutte contre le bruit**

#### **a) *en général***

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants, ou à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

#### **b) *en particulier***

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils trop bruyants.

L'utilisation de machines et appareils bruyants est interdite de 20.00 à 07.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures.

Le samedi, leur utilisation est autorisée de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 seulement.

#### **c) *jours de repos publics***

Pendant les jours de repos publics (dimanche et jours fériés légaux), tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous les travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

#### **d) *instruments et appareils sonores***

L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a) est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
- b) est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas de nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins.

Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

Les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

Les travaux agricoles et viticoles, notamment récoltes et traitements, y compris par hélicoptère, ne sont pas considérés comme bruits gênants sur le territoire communal.

La municipalité peut accorder des autorisations aux entreprises des services publics ou privés requérant une exploitation continue, ou lorsque le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique l'exigent.

L'autorité délégataire peut, de plus, accorder des autorisations spéciales.

#### **Art. 19. - Manifestations publiques**

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de de l'autorité délégataire, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

#### **Art. 20. - Autorisation préalable**

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables et doit parvenir à la municipalité ou à l'autorité délégataire au moins 1 mois avant la manifestation.

#### **Art. 21. - Refus ou retrait de l'autorisation**

L'autorisation sera refusée si la condition ci-dessus n'est pas remplie, ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

#### **Art. 22. - Interdictions**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire certaines manifestations dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

#### **Art. 23. - Camping, caravaning et motor-home**

Sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité, il est interdit de camper sur le domaine public.

En cas d'autorisation, la municipalité fixe le montant de la taxe.

Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

#### **Art. 24. - Stationnement roulottes et analogues**

L'entreposage de roulottes, caravanes et autres véhicules habitables est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

#### **Art. 25. - Mineurs**

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a) mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b) majeurs : les administrés âgés de plus de 18 ans.

Il est interdit aux mineurs :

- a) d'acheter des cigarettes ou des produits à base de tabac ;
- b) de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées et de fumer ;
- c) de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d) de consommer des produits stupéfiants ;
- e) de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

Les mineurs de plus de 16 ans encore scolarisés dans l'école obligatoire doivent se conformer aux prescriptions de l'article 102 du Règlement de la Loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

#### **Art. 25 bis. - Activités prohibées**

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matière dangereux.

La vente de ces objets ou matière dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Constituent des objets ou matière dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifice, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

#### **Art. 26. - Bals publics et de sociétés**

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs âgés de moins de seize ans révolus ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable.

#### **Art. 27. - Interdiction de périmètre**

La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a) la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b) les réunions ;
- c) la vente de produits ou de services ;
- d) la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e) la prostitution.

La municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a) si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;

- c) si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d) si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e) si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police ;
- f) si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 12 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

#### **Art. 27 bis. - Bâtiments scolaires**

Durant les horaires scolaires, l'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

Sont réservés :

- a) l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisés en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b) l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

**Art. 28. - Ordre et tranquillité publics ; respect du voisinage**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) d'importuner autrui ou attenter à sa sécurité ;
- c) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Les cloches de vaches ainsi que les bruits de basse-cour ne sont pas considérés comme bruit gênant sur le territoire communal.

Il est interdit d'épandre du purin les jours de repos public (dimanches, jours fériés) et entre 12.00 et 13.00 heures à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et nature du sol).

**Art. 29. - Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique.

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et le domicile du propriétaire. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

**Art. 30. - Chiens sans collier ou médaille**

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou non identifié par une puce électronique est séquestré, il est placé en fourrière. Tout chien errant doit être annoncé à la police.

Le prix à payer pour obtenir la restitution de l'animal comprend les frais de transport, de fourrière et d'un éventuel examen vétérinaire.

**Art. 31. - Obligation de tenir les chiens en laisse**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'accès aux chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, préaux et terrains scolaires et sur les places de jeux.

**Art. 32. - Propreté**

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci :

- a) de souiller la voie publique et ses abords ;

- b) de salir ou endommager parcs et promenades, marchés, places de sports, ainsi que les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique ainsi que les prés, champs et pâturages;

Une fois utilisés, les sachets prévus au ramassage des déjections sont à déposer exclusivement dans les poubelles et conteneurs publics.

#### **Art. 33. - Animaux agressifs ou dangereux**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, agressifs ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire payera les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

#### **Art. 34. - Animal d'une espèce réputée dangereuse**

Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

À moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

#### **Art. 35. - Abattage d'un animal sur la voie publique**

Sauf en cas d'urgence, il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci.

### Chapitre III

#### DE LA MORALE PUBLIQUE

#### **Art. 36. - Acte contraire à la décence**

Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter des vêtements.

Les articles 15 & 16 sont applicables en cas d'infraction à cette interdiction.

#### **Art. 37. - Manifestation et comportement sur la voie publique**

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ;
- b) toute tenue vestimentaire et attitude indécentes ;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

#### **Art. 38. - Textes ou images contraires à la morale**

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

## Chapitre IV

### DE LA POLICE DES BAINS

#### **Art. 39. - Comportement**

Dans un lieu public de bains, les personnes sont tenues à un comportement décent.

#### **Art. 40. - Établissements de bains**

La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements ou autres lieux de bains pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

#### **Art. 41. - Contrôles**

Les établissements de bains peuvent en tout temps être contrôlés par les organes de police et autres personnes compétentes désignées par la municipalité ou l'autorité délégataire.

## Chapitre V

### DE LA POLICE DES SPECTACLES ET LIEUX DE DIVERTISSEMENT

#### **Art. 42. - Autorisation préalable**

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés sans autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

#### **Art. 43. - Forme de la demande**

La demande d'autorisation, qui doit être demandée 1 mois à l'avance, sera accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité ou l'autorité délégataire puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

#### **Art. 44. - Refus**

La municipalité ou l'autorité délégataire refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois, à la moralité publique ou de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public.

#### **Art. 45. - Ordre de suspension**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics, ainsi qu'aux bonnes mœurs.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de seize ans. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

#### **Art. 46. - Dispositions applicables**

Outre les dispositions de la législation cantonale, sont également applicables :

- a) les dispositions sur la police des établissements publics et concernant les spectacles ;
- b) celles concernant les bals publics.

#### **Art. 47. - Disposition pénale**

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

#### **Art. 48. - Taxes**

Pour toute manifestation soumise à autorisation, il peut être perçu :

- a) une taxe d'autorisation ;
- b) les frais éventuels de location, des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques, à entrée libre, sont exonérées de toutes contributions.

### **III. DE LA SÉCURITÉ**

#### **Chapitre I**

#### **DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN GÉNÉRAL**

#### **Art. 49. - Principe général**

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

En cas de contravention, les articles 15 et 16 sont applicables.

#### **Art. 50. - Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique**

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

#### **Art. 51. - Interdictions**

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation ;
- c) d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;

- e) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
- f) de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- h) de jeter des débris de matériaux sur la voie publique.

#### **Art. 52. - Travail dangereux pour les tiers**

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité ou l'autorité délégataire s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

#### **Art. 53. - Transport dangereux**

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

#### **Art. 54. - Courses d'entraînement et de compétition sportives**

L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais de l'organisateur.

Sont réservés, les lois, règlements ou les directives du Conseil d'État qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'État concernés. Les articles 19 à 22 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

#### **Art. 55. - Installations techniques et mobilier urbain**

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Il est interdit de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

## Chapitre II

### DE LA POLICE DU FEU

#### **Art. 56. - Feu sur la voie publique**

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres de bâtiments, de dépôts de foin, de paille, ou toutes autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

#### **Art. 57. - Risque de propagation des fumées**

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les risques de propagation et veillera à ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée excessives.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, notamment en matière de police des forêts.

#### **Art. 58. - Zones habitées**

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, sauf autorisation préalable de la Direction de police.

La Municipalité ordonne les mesures de sécurité nécessaires quant à la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

#### **Art. 59. - Vent violent - sécheresse**

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.

#### **Art. 60. - Matières inflammables**

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières inflammables.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

#### **Art. 61. - Bornes hydrantes**

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes, aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent. Cette utilisation est soumise à une taxe, fixée par la municipalité.

#### **Art. 62. - Feux d'artifice**

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales à utiliser certaines catégories de pièces d'artifice à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1er Août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

#### **Art. 63. - Manifestations publiques**

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles et de se conformer aux instructions particulières de la municipalité ou de l'autorité délégataire en matière de prévention contre l'incendie.

S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

#### **Art. 64. - Locaux**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

### Chapitre III

#### DE LA POLICE DES EAUX

#### **Art. 65. - Interdictions**

Il est interdit:

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager les vannes, prises d'eau, berges et autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, y compris ceux des piscines publiques;
- d) de manipuler les vannes, bornes hydrantes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans les flots des cours d'eau du domaine public.

#### **Art. 66. - Fossés et ruisseaux du domaine public**

Les fossés, les étangs et les ruisseaux publics sont entretenus par les soins de la municipalité. Elle prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

#### **Art. 67. - Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé**

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les soins de leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

#### **Art. 68. - Dégradations**

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité ou l'autorité délégataire de toute dégradation causée par une eau publique sur leurs fonds.

En cas d'urgence, la municipalité ou l'autorité délégataire prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

### **IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS**

#### Chapitre I

#### DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

#### **Art. 69. - Affectation du domaine public**

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

#### **Art. 70. - Usage normal**

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

#### **Art. 71. - Usage soumis à autorisation**

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci est soumise à une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'un autre service.

Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

### **Art. 72. - Stores / devantures de commerces**

Les stores des devantures des magasins ne pourront descendre à moins de 2.20 m. au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm. à la largeur du trottoir. Les stores sont interdits lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre, à l'usage des piétons, un couloir de 1m.90 de haut et de 1m.20 de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

### **Art. 73. - Stationnement des véhicules**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement. Il en va de même pour les heures de livraisons, notamment sur le plateau de Villars.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire installer des horodateurs ou autres appareils à même usage et prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou sur les voies publiques.

### **Art. 73 bis. - Autorisations spéciales**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a) en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b) en faveur des handicapés ;
- c) aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d) aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e) aux usagers exerçant un service d'urgence.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum, renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

### **Art. 74. - Déplacement d'office**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a) qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours (notamment le service de déneigement) ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b) qui obstrue l'accès ou sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c) qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite.

#### **Art. 75. - Véhicules publicitaires**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, contre paiement d'une taxe.

#### **Art. 76. - Stationnement lors de manifestations privées**

Toute manifestation privée (bals, fêtes, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### **Art. 77. - Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique**

Les dépôts, échafaudages, fouilles, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Toute personne responsable d'une activité quelconque ou d'un dépôt durable ou temporaire sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave notable pour la circulation. La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire fermer, sans délai, toute fouille-creusée sans permis. Elle peut également faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris.

#### **Art. 78. - Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique**

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

Sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation ;
- b) les essais de moteurs ;
- c) le jet de débris et d'objets quelconques.

Sur la voie publique et ses abords :

- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, masquent l'éclairage public ainsi que les installations de signalisation ;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre de précautions ;

- f) le dépôt ou l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, masquer l'éclairage public ou les installations de signalisation.

#### **Art. 79. - Jeux dangereux**

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation, voire endommager l'éclairage public, est interdite sur la voie publique et aux abords de cette dernière.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut déroger aux dispositions ci-dessus en désignant des chaussées, places ou voies publiques où certains jeux et sports sont admis.

#### **Art. 80. - Noms des voies publiques et privées**

La municipalité est compétente pour donner des noms aux voies, aux places, promenades et parcs publics.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

#### **Art. 81. - Parcs et promenades**

Les parcs et promenades sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager d'une manière quelconque les plantations qui les ornent.

#### **Art. 82. - Fontaines publiques**

Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller l'eau, de la détourner, de vider les bassins ou d'obstruer les canalisations.

## Chapitre II

### DES BÂTIMENTS

#### **Art. 83. - Numérotation des bâtiments**

La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

#### **Art. 84. - Type de plaques**

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées par les propriétaires, à leurs frais.

#### **Art. 85. - Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

## Chapitre III

### DE L’AFFICHAGE

#### **Art. 86. - Procédés de réclames - affichage**

L’emploi de procédés de réclames ou d’affichage est régi par le règlement d’application communal (art. 18 de la loi cantonale sur les procédés de réclames).

## **V. DE L’HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES**

### Chapitre I

#### GÉNÉRALITÉS

#### **Art. 87. - Mesures d’hygiène et de salubrité publiques**

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l’hygiène et de la salubrité publiques, en conformité avec les dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
- b) pour maintenir l’hygiène et la salubrité dans les habitations.

#### **Art. 88. - Inspection des locaux**

La municipalité, l’autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l’inspection des locaux servant à l’exploitation d’un commerce et des lieux de travail.

Elles peuvent également ordonner, d’office ou sur réquisition, l’inspection d’une habitation dont il y a lieu de craindre qu’elle ne satisfait pas aux exigences de l’hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

#### **Art. 89. - Contrôle des denrées alimentaires**

La municipalité ou l’autorité délégataire peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

#### **Art. 90. - Opposition au contrôle réglementaire**

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s’oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible d’amende pour les contraventions au présent règlement.

La municipalité ou l’autorité délégataire peut, en outre, faire procéder à l’inspection ou au contrôle avec l’assistance de la police.

#### **Art. 91. - Travail ou activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publique**

Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publiques, notamment par l’emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver, sans précaution appropriée, des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Art. 92. - Protection des denrées**

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures d'animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

**Art. 93. - Exposition des denrées**

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.

**Art. 94. - Commerce des viandes**

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et les préparations de viandes, ainsi que tous les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

**Art. 95. - Abattoirs**

L'entretien et l'utilisation des abattoirs communaux sont régis par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'État.

## Chapitre II

### DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

**Art. 96. - Interdictions**

Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

- a) d'uriner et de cracher ;
- b) de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères;
- c) de déverser des eaux souillées ;
- d) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- e) de laver des véhicules et autres objets sur le domaine public.

**Art. 97. - Travaux salissant le domaine public**

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'infraction à cette disposition, et si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner qu'il soit exécuté aux frais du responsable.

**Art. 98. - Confettis**

La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, etc., sont interdits sur la voie publique. La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 99. - Imprimés**

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

**Art. 100. - Risque de gel**

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Art. 101. - Enlèvement de la neige**

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

**Art. 102. - Déchets**

La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Le dépôt sur les trottoirs de containers, sacs ou autres récipients doit s'effectuer le jour même du ramassage.

**VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE**

**INHUMATIONS**

**Art. 103. - Inhumations et incinérations**

La municipalité fixe, dans un règlement spécial, toutes dispositions relatives aux inhumations, incinérations et aux cimetières.

## VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

### Chapitre I

#### DU COMMERCE

##### **Art. 104. - Application**

La municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, le corps de police étant chargé d'en assurer le contrôle.

##### **Art. 105. - Commerce itinérant**

Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est règlementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins.

Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a) ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité, l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b) doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c) doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

##### **Art. 106. - Registre des commerçants**

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

##### **Art. 106 bis. – Ouverture des magasins**

La fixation de la durée et de l'horaire d'ouverture des magasins est de la compétence de la municipalité.

##### **Art. 107. - Demande de visa**

Toute personne non domiciliée dans la commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

##### **Art. 108. - Colportage**

L'étalage et le déballage de marchandises, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Est interdit le colportage :

- a) de champignons ;
- b) de viande et de poisson sous toutes formes, y compris les conserves ;

- c) de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d) d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e) d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f) de boissons alcoolisées ;
- g) de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

## Chapitre II

### DES MÉTIERS AMBULANTS

#### **Art. 109. - Interdictions**

Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner ailleurs que sur les emplacements désignés par la municipalité ou l'autorité délégataire qui fixe également le temps de stationnement et peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles afin d'éviter les risques d'accident ou d'incendie.

#### **Art. 110. - Refus d'autorisation**

La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser au détenteur d'une patente d'artiste ambulant l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune. Cette décision doit être motivée.

La municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location des places.

## Chapitre III

### DES FOIRES ET MARCHÉS

#### **Art. 111.**

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

## VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

#### **Art. 112. - Champ d'application**

Sauf disposition contraire de la loi, tous les établissements publics pourvus de licences ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

### **Art. 113. - Heures d'ouverture**

- a) Les établissements publics ne peuvent être ouverts qu'à partir de 06h00 ; ils doivent être fermés à 24h00 les vendredis et samedis et à 23h00 les autres jours ;
- b) Les établissements nocturnes (dancings) sont soumis à une autorisation spécifique.

### **Art. 113 bis. – Prolongations d'ouverture**

Toute prolongation ordinaire est soumise à la taxe fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire. Les prolongations suivantes sont possibles, par semaine et par établissement :

- a) 5 prolongations journalières d'une heure chacune ;
- ou
- b) 2 prolongations de trois heures au maximum chacune.

Un coupon de prolongation par heure doit être complété à l'encre avant le dépassement d'horaire et exposé visiblement sur la caisse enregistreuse.

Tout abus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 63 LADB.

Lors des fêtes générales, la municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations de prolongations n'excédant pas 4 heures. Les demandes sont à formuler par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 114. - Protection des mineurs**

Les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les mineurs peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 113, lettre b.

### **Art. 115. - Terrasses et dépendances**

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 24h00.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a) imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- b) autoriser des chauffages à gaz ou électrique pour des manifestations d'une durée maximum de 35 jours.

### **Art. 116. - Contraventions**

Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sera puni d'une contravention.

Les consommateurs sont passibles de la même sanction.

### **Art. 117. - Voyageurs**

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

### **Art. 118. - Fermeture**

Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité ou l'autorité délégataire huit jours à l'avance.

### **Art. 119. - Absence du titulaire**

Si l'établissement reste ouvert en l'absence du titulaire de la licence, celui-ci assumera son remplacement par une personne compétente.

### **Art. 120. - Ordre et sécurité**

Dans les établissements publics et leurs abords, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit et passible d'une contravention.

Le titulaire de la licence doit maintenir l'ordre dans son établissement et ses abords ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

### **Art. 121. - Activités susceptibles de générer des nuisances sonores**

Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a) de 22h00 à 07h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b) en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1 du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage.

Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

### **Art. 122. - Sons et lasers**

Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, night-clubs, discothèques où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons laser, sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

**Art. 123. - Représentations cinématographiques**

Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le canton.

**IX. DE LA POLICE RURALE**

**Art. 124. - Mise et levée des bans**

La municipalité, compte tenu des éléments fournis par le contrôle de maturation du service vaudois de la viticulture et après consultation des propriétaires viticulteurs, peut décider de la mise et de la levée des bans.

La municipalité, décide de la mise et de la levée des bans des forêts de châtaigniers.

Au surplus, les dispositions des règlements, du Code rural en général et de la Loi cantonale sur la viticulture, en particulier, sont réservées.

**X. DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

**Art. 125. - Généralités et convocation**

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments des déclarations, attestations, permis, actes d'origine, etc. Les montants ainsi perçus sont acquis à la Commune.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne répond pas à une convocation officielle du bureau du Contrôle des habitants est puni d'une amende.

## XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### **Art. 126. - Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le Règlement de police du 20 juin 1985, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

### **Art. 127. - Entrée en vigueur**

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné.

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté en séance de Municipalité de Bex, le 8 avril 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté en séance du Conseil communal de Bex, le 15 mai 2019.

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

# TABLE DES MATIERES

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
Chapitre I .....	2
COMPÉTENCES ET CHAMP D'APPLICATION .....	2
Article premier - But & définitions .....	2
Art. 2 - Champ d'application territorial .....	2
Art. 3. - Champ d'application personnel .....	3
Art. 4. - Compétence générales .....	3
Art. 5. - Délégation.....	3
Art. 6. - Compétence en matière de poursuite et de répression des contraventions .....	3
Art. 7. - Compétence en matière réglementaire .....	4
Art. 8. - Qualité de dénonciateur .....	4
Art. 9. - Obligation d'assistance.....	4
Art. 10. - Contraventions.....	4
Art. 10 bis. - Amendes d'ordre.....	5
Chapitre II .....	6
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE .....	6
Art. 11. - Autorisations et dérogations .....	6
Art. 12. - Recours administratif.....	6
<b>II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS .....</b>	<b>7</b>
Chapitre I .....	7
DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS.....	7
Art. 13. - Jours de repos publics.....	7
Art. 14. - Ordre et tranquillité publics.....	7
Art. 15. - Mesures de sûreté .....	7
Art. 16. - Identification.....	8
Art. 17. - Mendicité .....	8
Art. 18. - Lutte contre le bruit.....	8
a) en général.....	8
b) en particulier .....	8
c) jours de repos publics.....	8
d) instruments et appareils sonores.....	8
Art. 19. - Manifestations publiques .....	9
Art. 20. - Autorisation préalable .....	9
Art. 21. - Refus ou retrait de l'autorisation .....	9
Art. 22. - Interdictions .....	9
Art. 23. - Camping, caravanning et motor-home .....	9
Art. 24. - Stationnement roulottes et analogues .....	9
Art. 25. - Mineurs .....	9
Art. 25 bis. - Activités prohibées .....	10
Art. 26. - Bals publics et de sociétés .....	10
Art. 27. - Interdiction de périmètre.....	10
Art. 27 bis. - Bâtiments scolaires.....	11

Chapitre II .....	12
DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION.....	12
Art. 28. - Ordre et tranquillité publics ; respect du voisinage.....	12
Art. 29. - Animaux.....	12
Art. 30. - Chiens sans collier ou médaille .....	12
Art. 31. - Obligation de tenir les chiens en laisse .....	12
Art. 32. - Propreté .....	12
Art. 33. - Animaux agressifs ou dangereux .....	13
Art. 34. - Animal d'une espèce réputée dangereuse .....	13
Art. 35. - Abattage d'un animal sur la voie publique.....	13
Chapitre III .....	13
DE LA MORALE PUBLIQUE .....	13
Art. 36. - Acte contraire à la décence .....	13
Art. 37. - Manifestation et comportement sur la voie publique .....	13
Art. 38. - Textes ou images contraires à la morale .....	13
Chapitre IV .....	14
DE LA POLICE DES BAINS .....	14
Art. 39. - Comportement.....	14
Art. 40. - Établissements de bains.....	14
Art. 41. - Contrôles .....	14
Chapitre V .....	14
DE LA POLICE DES SPECTACLES ET LIEUX DE DIVERTISSEMENT .....	14
Art. 42. - Autorisation préalable .....	14
Art. 43. - Forme de la demande .....	14
Art. 44. - Refus .....	14
Art. 45. - Ordre de suspension .....	14
Art. 46. - Dispositions applicables .....	15
Art. 47. - Disposition pénale .....	15
Art. 48. - Taxes.....	15
<b>III. DE LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>15</b>
Chapitre I .....	15
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.....	15
Art. 49. - Principe général.....	15
Art. 50. - Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique .....	15
Art. 51. - Interdictions .....	15
Art. 52. - Travail dangereux pour les tiers .....	16
Art. 53. - Transport dangereux .....	16
Art. 54. - Courses d'entraînement et de compétition sportives .....	16
Art. 55. - Installations techniques et mobilier urbain .....	16
Chapitre II .....	17
DE LA POLICE DU FEU.....	17
Art. 56. - Feu sur la voie publique .....	17
Art. 57. - Risque de propagation des fumées.....	17
Art. 58. - Zones habitées .....	17

Art. 59. - Vent violent - sécheresse .....	17
Art. 60. - Matières inflammables.....	17
Art. 61. - Bornes hydrantes .....	17
Art. 62. - Feux d'artifice .....	18
Art. 63. - Manifestations publiques .....	18
Art. 64. - Locaux .....	18
<b>Chapitre III .....</b>	<b>18</b>
<b>DE LA POLICE DES EAUX .....</b>	<b>18</b>
Art. 65. - Interdictions .....	18
Art. 66. - Fossés et ruisseaux du domaine public .....	18
Art. 67. - Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé .....	19
Art. 68. - Dégradations .....	19
<b>IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre I .....</b>	<b>19</b>
<b>DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL .....</b>	<b>19</b>
Art. 69. - Affectation du domaine public .....	19
Art. 70. - Usage normal .....	19
Art. 71. - Usage soumis à autorisation .....	19
Art. 72. - Stores / devantures de commerces.....	20
Art. 73. - Stationnement des véhicules.....	20
Art. 73 bis. - Autorisations spéciales .....	20
Art. 74. - Déplacement d'office .....	20
Art. 75. - Véhicules publicitaires .....	21
Art. 76. - Stationnement lors de manifestations privées.....	21
Art. 77. - Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique .....	21
Art. 78. - Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique .....	21
Art. 79. - Jeux dangereux .....	22
Art. 80. - Noms des voies publiques et privées .....	22
Art. 81. - Parcs et promenades .....	22
Art. 82. - Fontaines publiques .....	22
<b>Chapitre II .....</b>	<b>22</b>
<b>DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>22</b>
Art. 83. - Numérotation des bâtiments.....	22
Art. 84. - Type de plaques .....	22
Art. 85. - Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage .....	22
<b>Chapitre III .....</b>	<b>23</b>
<b>DE L’AFFICHAGE .....</b>	<b>23</b>
Art. 86. - Procédés de réclames - affichage.....	23
<b>V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre I .....</b>	<b>23</b>
<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>23</b>
Art. 87. - Mesures d'hygiène et de salubrité publiques .....	23
Art. 88. - Inspection des locaux .....	23
Art. 89. - Contrôle des denrées alimentaires.....	23
Art. 90. - Opposition au contrôle réglementaire .....	23

Art. 91. - Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique ...	23
Art. 92. - Protection des denrées.....	24
Art. 93. - Exposition des denrées .....	24
Art. 94. - Commerce des viandes.....	24
Art. 95. - Abattoirs.....	24
<b>Chapitre II .....</b>	<b>24</b>
<b>DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE .....</b>	<b>24</b>
Art. 96. - Interdictions .....	24
Art. 97. - Travaux salissant le domaine public .....	25
Art. 98. - Confettis.....	25
Art. 99. - Imprimés.....	25
Art. 100. - Risque de gel.....	25
Art. 101. - Enlèvement de la neige .....	25
Art. 102. - Déchets.....	25
<b>VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE .....</b>	<b>25</b>
<b>INHUMATIONS .....</b>	<b>25</b>
Art. 103. - Inhumations et incinérations.....	25
<b>VII. DE LA POLICE DU COMMERCE .....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre I .....</b>	<b>26</b>
<b>DU COMMERCE .....</b>	<b>26</b>
Art. 104. - Application .....	26
Art. 105. - Commerce itinérant .....	26
Art. 106. - Registre des commerçants.....	26
Art. 106 bis. – Ouverture des magasins .....	26
Art. 107. - Demande de visa.....	26
Art. 108. - Colportage .....	26
<b>Chapitre II .....</b>	<b>27</b>
<b>DES MÉTIERS AMBULANTS.....</b>	<b>27</b>
Art. 109. - Interdictions .....	27
Art. 110. - Refus d'autorisation .....	27
<b>Chapitre III .....</b>	<b>27</b>
<b>DES FOIRES ET MARCHÉS.....</b>	<b>27</b>
Art. 111.....	27
<b>VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS .....</b>	<b>27</b>
Art. 112. - Champ d'application .....	27
Art. 113. - Heures d'ouverture .....	28
Art. 113 bis. – Prolongations d'ouverture .....	28
Art. 114. - Protection des mineurs.....	28
Art. 115. - Terrasses et dépendances .....	28
Art. 116. - Contraventions .....	28
Art. 117. - Voyageurs.....	29
Art. 118. - Fermeture .....	29
Art. 119. - Absence du titulaire .....	29
Art. 120. - Ordre et sécurité.....	29
Art. 121. - Activités susceptibles de générer des nuisances sonores.....	29

Art. 122. - Sons et lasers .....	29
Art. 123. - Représentations cinématographiques .....	30
<b>IX. DE LA POLICE RURALE .....</b>	<b>30</b>
Art. 124. - Mise et levée des bans .....	30
<b>X. DU CONTRÔLE DES HABITANTS .....</b>	<b>30</b>
Art. 125. - Généralités et convocation .....	30
<b>XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>31</b>
Art. 126. - Disposition abrogatoire .....	31
Art. 127. - Entrée en vigueur .....	31